



Extrait du Registre des Délibérations Communautaires

Délibération du Conseil Communautaire
du 11 décembre 2025

CC-2025-255 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Frethun : délibération actant la réalisation d'une évaluation environnementale et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

RAPPORTEUR : M. PESTRE

Acte certifié exécutoire
compte-tenu de :

sa publication/affichage le
12/12/2025

sa notification faite
le

Et de sa réception en
Préfecture le 12/12/2025

Id S2low : 062-200090751-
20251211-56470-DE-1-1

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment, son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment, ses articles
L.151-1 et suivants, R.151-1 et L.153-8 et suivants, L.153-36 et
suivants et L.153-44, relatifs à la procédure de modification de
droit commun des documents d'urbanisme et l'article R.104-
33 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019, portant
création au 1^{er} décembre 2019 de la Communauté
d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers, issue de la
fusion de la Communauté d'Agglomération du Calaisis et de la
Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calaisis ;

Vu la compétence « Elaboration des documents
d'urbanisme » de la Communauté d'Agglomération Grand
Calais Terres & Mers ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de
Frethun, approuvé par délibération du Conseil Municipal en
date du 8 novembre 2010 et modifié par délibération du
Conseil Municipal, le 27 juin 2013 ;

Vu le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de Frethun, consistant à apporter quelques modifications mineures, afin de permettre de répondre aux exigences induites par le développement de la commune ;

Vu la saisine électronique, réalisée par la Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres & Mers le 20 août 2025, auprès de la MRAE des Hauts-de-France pour examen, au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme et de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement du projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de Frethun, déclarée complète le 2 septembre 2025, à compter du 20 août 2025, et son dossier exposant le projet et ses justifications et concluant en l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

Vu l'avis conforme de la MRAE des Hauts-de-France, après examen, au cas par cas, « ad hoc » de la modification n° 2 du PLU de Frethun (62), en date du 14 octobre 2025, portant le n° d'enregistrement GARENCE 2025-9137, soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, selon lequel lorsque la personne publique responsable estime que l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme, et au vu de cet avis prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Vu l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme qui précise que lorsque que la modification du PLU est soumise à évaluation environnementale, elle doit faire l'objet d'une concertation obligatoire avec le public au titre du Code de l'Environnement pendant la durée du projet. A l'issue de la concertation obligatoire, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers en arrêtera le bilan par délibération du Conseil Communautaire ;

Vu l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme qui précise que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit également préciser les objectifs poursuivis par la modification du PLU ;

Considérant que la MRAE a décidé de soumettre le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de Frethun, à la réalisation d'une évaluation environnementale, car après étude, il est considéré que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, en application de la législation européenne ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil Communautaire de Grand Calais Terres & Mers de se prononcer, suite à l'avis conforme de la MRAE des Hauts-de-France ;

Considérant que le projet de modification du PLU de Frethun a les objectifs suivants :

- Classement d'une partie de la zone Nf en zone Nfp pour permettre l'implantation d'un projet d'installations photovoltaïques. Ce classement en Nfp permettra de faire évoluer les possibilités de construction, au sein du secteur par l'augmentation de l'emprise au sol des constructions de 15 à 40 %.

- **Mise à jour des annexes** par l'ajout de la dernière mise à jour du PLU du 19 janvier 2023, portant sur les points suivants :

- Annexion de l'arrêté d'approbation du PPRi des Pieds de Coteaux des Wateringues,
- Annexion de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 de classement sonore des infrastructures routières, à l'égard du bruit,
- Annexion de l'arrêté du 1^{er} mars 2021, portant abrogation des décrets instituant les servitudes d'utilité publique PT1 et PT2.

- **Dématérialisation du PLU de la commune de Frethun**, conformément au standard CNIG PLU, en vue d'une publication sur le site du Geoportail de l'Urbanisme.

Considérant qu'une concertation avec le public est requise ;

Considérant qu'il est nécessaire d'indiquer les objectifs poursuivis et de fixer des modalités de concertation, conformément à l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les objectifs poursuivis de la concertation visent à associer, pendant la durée de l'élaboration du projet de modification du PLU de Frethun, le public tel que les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées ;

Considérant les modalités de concertation proposées :

- Mise à disposition du public d'un dossier comportant le projet de modification du PLU, accompagné d'un registre papier en Mairie de Frethun, dossier qui sera alimenté durant l'élaboration du projet et la période de concertation ;
- Un avis au public affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers et en Mairie de Frethun, durant toute la période de concertation ;
- Publication sur le site internet de Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers (<https://www.grandcalais.fr/>) du dossier mis à disposition du public en Mairie de Frethun et de l'avis au public, un lien de redirection sera mis en place depuis le site internet de la commune de Frethun (<https://www.frethun.fr/>) ;
- La possibilité pour le public d'adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme-planification@grandcalais.fr ou de contacter par téléphone le Service Urbanisme & Planification de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers au 03.21.19.55.00 dont les locaux sont situés à Calais, au 9 rue Paul Bert ;
- La possibilité pour le public d'adresser un courrier postal, à l'adresse suivante :
Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers
Service Urbanisme & Planification
76, bd.Gambetta
CS 40 021 – 62 101 Calais Cedex

Considérant que, par délibération, le Conseil Communautaire tirera le bilan de cette concertation et qu'il sera joint au dossier, qui sera soumis à enquête publique ;

Par conséquence, je vous propose Mesdames et Messieurs :

- de poursuivre la modification du PLU de la commune de Frethun ;
- d'approver et de suivre l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts-de-France, en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme ;
- de réaliser l'évaluation environnementale du projet de modification de droit commun n° 2, du PLU de la commune de Frethun ;
- d'approver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, tels qu'énoncés ci-dessus ;
- d'autoriser Madame la Présidente, ou ses représentants en charge de l'aménagement du territoire, à signer tout document et accomplir toute formalité de mise en œuvre de cette décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Extrait du Registre des Délibérations Communautaires



Du Conseil Communautaire

Modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Fretun : délibération actant la réalisation d'une évaluation environnementale et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

L'an deux mille vingt cinq, le 11 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers s'est réuni sous la présidence de Madame Natacha BOUCHART, Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, sur la convocation qui lui avait été adressée.

Secrétaire de Séance : M. Sébastien CASTELLE

PRÉSENTS : M. ALLEMAND, Mme BASSET, Mme BOUCHART, M. BOUTROY, M. CAMBRAYE, M. DELALIN, Mme DENIELE-VAMPOUILLE, M. DIWUY, Mme DRUELLE, Mme DUCLOY-HUYGUES, Mme DUMONT-DESEIGNE, Mme DUPUY, Mme FONTAINE, Mme RIGAUX, M. HAMY, Mme HUCHON, Mme LEBLOND, Mme LEDOUX, M. LEROY, Mme LOUCHEZ, Mme MERCIER, M. MERLEN, M. MIGNONET, M. MOUSSALLY, Mme NOEL, M. PESTRE, Mme VAN ROOY, M. WAROCZYK, M. CASTELLE, Mme MUYS, M. LOEUILLEUX, M. SERY, Mme QUEVAL, M. CORDENOS, M. LOZANO, M. HENOT, M. DUMONT.

EXCUSES : M. BOUCHEL, Mme BOUCHER, Mme LAVIGNE, M. DARRE a donné pouvoir à M. PESTRE, Mme DUCLOY a donné pouvoir à M. LEROY, Mme GRESSIER-LEMAITRE a donné pouvoir à M. CORDENOS, Mme HEUX a donné pouvoir à Mme RIGAUX, M. HEDDEBAUX a donné pouvoir à M. DELALIN, M. LACROIX a donné pouvoir à M. BOUTROY, M. MAROT a donné pouvoir à M. MERLEN, Mme MILLIEN a donné pouvoir à Mme LOUCHEZ, Mme MULOT-FRISCOURT a donné pouvoir à M. WAROCZYK, M. PILLE a donné pouvoir à Mme MERCIER, M. TACCOEN a donné pouvoir à M. DUMONT, M. KARA a donné pouvoir à M. LOZANO, M. MARTIN a donné pouvoir à Mme DUMONT-DESEIGNE, M. BALLART a donné pouvoir à Mme DUCLOY-HUYGUES, M. MARCOTTE-RUFFIN a donné pouvoir à M. MIGNONET.

ABSENTS : M. ANDRE, M. DE FLEURIAN.

urbanisme-planification

De: robot-garance-prod - SG/DNUM/PNM/DPNM2 <robot-garance-prod@eco.developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 15 octobre 2025 13:55
À: urbanisme-planification; pref-dpi-bpupe-environnement@pas-de-calais.gouv.fr; ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr; ud-littoral.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr
Cc: ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr; arnauld.lefebvre@developpement-durable.gouv.fr
Objet: Dossier 2025-9137-Décision_Demande d'avis conforme sur la modification n°2 du PLU de Fréthun (62)-ad hoc
Pièces jointes: 2025-009137-28466_9137_ACD_modif_PLU_Frethun.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Objet : 9137_Demande d'avis conforme sur la modification n°2 du PLU de Fréthun (62)-ad hoc

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France (MRAe) relative au dossier cité en objet.

Cordialement,

Le pôle autorité environnementale

Secrétariat du pôle du site d'Amiens : 03 22 82 92 30
Secrétariat du pôle du site de Lille : 03 20 40 53 69
ou envoyer un mail sur la boîte ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération de Grand Calais Terres & Mers
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Fréthun (62)**

n°GARANCE 2025-9137

**Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 14 octobre 2025, en présence de Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Sarah Pischiutta ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 22 août 2025 portant nomination d'un membre de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération de Grand Calais Terres et Mers, le 20 août 2025, relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Fréthun ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification a pour objet principalement de créer une zone Nfp de 15,2 hectares en remplacement d'une zone Nf sur la commune de Fréthun pour permettre l'implantation d'un projet de développement photovoltaïque sur le site d'Eurotunnel ;
2. le projet photovoltaïque, d'une superficie totale de 52 hectares pour une production totale de 40MWc, est réparti sur 5 secteurs sur les communes de Coquelles, Fréthun et Peuplingues. Le projet fait l'objet d'une étude d'impact jointe au présent dossier de cas par cas ad hoc. A ce jour, l'autorité environnementale n'a pas été saisie sur l'étude d'impact du projet ;
3. les impacts de la modification du PLU sur l'emprise concernée par la modification étant directement liés aux impacts du projet photovoltaïque, une procédure d'évaluation environnementale commune au projet et à la modification du PLU de Fréthun devrait être menée ;
4. les impacts résiduels notables sur la biodiversité relevés par l'étude d'impact du projet jointe au dossier nécessitent la définition de mesures de compensation ;
5. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Fréthun, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 14 octobre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

VERDI



PLU DE FRETHUN

Modification du PLU de Frethun

Notice explicative

Document de travail

VERDI Conseil
80 rue de Marcq - BP 49
59 441 Wasquehal Cedex
Tél : 03.28.09.92.00

Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié par.
1	Juillet 25	Version 1	JB POULET	JB POULET
2	Juillet 25	Version 2	JB POULET	JB POULET

SOMMAIRE

MODIFICATION DU PLU DE FRETHUN	1
NOTICE EXPLICATIVE.....	1
DOCUMENT DE TRAVAIL.....	1
1 PREAMBULE.....	4
1.1 Objet de la procédure	5
1.2 Présentation du déroulement de la procédure	5
1.3 Textes de référence	6
2 NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET	7
2.1 Evolution des pièces du PLU	8
2.1.1 Les contraintes du document d'urbanisme en vigueur	8
2.1.1.1 Un dispositif réglementaire à faire évoluer	8
2.1.1.2 Un projet compatible avec le PADD	10
2.1.2 Présentation des évolutions apportées sur le PLU	12
2.1.2.1 Evolution du zonage	12
2.1.2.2 Evolution du règlement	15
2.1.2.3 Evolution des justifications au rapport de présentation	18
2.2 Compatibilité du projet avec le SCOT	19
2.2.1 Compatibilité du projet avec le SCoT du pays du Calaisis.....	19
2.3 Incidences du projet sur les milieux naturels à proximité	22
2.3.1 La prise en compte des sites Natura 2000 à proximité	22
2.3.1.1 Décision de l'Autorité Environnementale concernant l'évaluation environnementale	22
2.3.1.2 Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats	22
2.3.1.3 Risque de destruction des habitats d'espèces	22
2.3.1.4 Risque de dérangement des espèces	23
2.3.1.5 Zoom sur les autres périmètres d'inventaire des espaces naturels	25
2.3.2 La prise en compte de la Trame Verte et Bleue	27
2.4 Synthèse des incidences de la modification N°2 du PLU.....	30

1 PREAMBULE

1.1 OBJET DE LA PROCEDURE

La commune de Fréthun compte 1 393 habitants (INSEE RP2022) sur une superficie communale de 792 ha, soit une densité de 1,7 habitants par km².

Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération le 8 novembre 2010 qui a fait l'objet d'une modification de droit commun mise en œuvre par la communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis le 27 juin 2013, d'une mise à jour communautaire le 26 décembre 2019, d'une mise à jour communautaire le 22 mai 2020 et d'une mise à jour communautaire le 5 novembre 2020.

Il semble aujourd'hui nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme (zonage, règlement), afin de l'actualiser avec les besoins et projets de la commune et de l'intercommunalité.

Or, depuis le 1er décembre 2019, suite à la fusion, par arrêté préfectoral du 25 novembre 2019, de la Communauté d'agglomération du Calaisis et de l'ancienne Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis, et créant en conséquence une nouvelle structure intercommunale dénommée « Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers » regroupant 14 communes, l'élaboration et l'évolution des plans locaux d'urbanisme (PLU) relève désormais de la compétence de la Communauté d'agglomération de Grand Calais Terres et Mers.

C'est pourquoi, Grand Calais Terres & Mers, collectivité compétente en matière d'urbanisme a prescrit la modification du Plan Local d'Urbanisme.

La présente notice vise donc à justifier la procédure de modification engagée par l'intercommunalité en concertation avec la municipalité.

1.2 PRESENTATION DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Après élaboration des pièces relatives à la modification, le projet de modification est **notifié aux personnes publiques associées** à l'évolution du document d'urbanisme :

- Au Préfet et aux services de l'Etat.
- Au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental.
- A la Présidente de l'Intercommunalité.
- Aux maires des communes voisines.
- Aux Présidents de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- Aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Le dossier fait ensuite l'objet **d'une enquête publique**, accompagné d'un registre. Il contient :

- La présente notice explicative, exposant les objectifs, le contexte, les motivations et les justifications des évolutions envisagées.
- Les pièces du dossier concernées par la modification (pièces avant et après modification).
- Les avis des personnes publiques associées, ou, à défaut, la preuve de leur saisine.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification est éventuellement corrigé à la marge, puis **approuvé par délibération du Conseil Communautaire**. La délibération doit tenir compte des observations portées sur le registre d'enquête.

Enfin, s'appliqueront les **mesures de publicité classiques** relatives aux délibérations :

- Affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'intercommunalité.
- Mention de cet affichage publié en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Notification de la délibération et du dossier en Préfecture.

L'acte approuvant la modification devient exécutoire à compter de sa publication de sa transmission en Préfecture et de sa publication sur le géoportail de l'urbanisme.

1.3 TEXTES DE REFERENCE

La procédure de modification est définie par **les articles L.151-36 et suivants et les articles L.153-41 à L153-44 du Code de l'Urbanisme**.

Un Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque cette dernière a pour objet :

- ✓ De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan.
- ✓ De diminuer ces possibilités de construire.
- ✓ De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- ✓ D'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme (relatif aux PLU tenant lieu de PLH).

Sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du PADD.

La procédure de modification est ici la procédure la plus adaptée, car elle a pour objet de procéder à plusieurs évolutions réglementaires, sans que ces évolutions ne portent atteinte aux orientations du PADD.

2 NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET

2.1 EVOLUTION DES PIECES DU PLU

2.1.1 LES CONTRAINTES DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le PLU de la commune de Fréthun a été approuvé le 8 novembre 2010. Il a fait l'objet de différentes procédures :

- Modification de droit commun approuvé par la communauté de communes du Sud-Ouest Calaisis le 27 juin 2013
- Mise à jour communautaire du 26 décembre 2019
- Mise à jour communautaire du 22 mai 2020
- Mise à jour communautaire du 5 novembre 2020

Il détermine les conditions d'occupation des sols et fixe la nature des constructions qui peuvent y être édifiées.

Il apparaît nécessaire d'apporter au Plan Local d'Urbanisme de la commune quelques modifications au zonage et au règlement écrit pour rendre le Plan Local d'Urbanisme plus conforme aux souhaits de la municipalité de Fréthun, et de l'adapter aux exigences induites par le développement de la commune.

Ainsi, l'opportunité de pouvoir développer un projet d'équipements photovoltaïque sur l'espace de friche actuellement identifié en zone Nf est un point important de développement des énergies renouvelables.

En outre, la révision du Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de mettre à jour les divers arrêtés concernant les nuisances sonores causées par les différentes infrastructures routières et ferroviaires présentes sur le territoire.

2.1.1.1 Un dispositif réglementaire à faire évoluer

Si le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) n'est pas touché par la modification N°2 du PLU, c'est bien le dispositif réglementaire qui sera impacté, avec l'évolution de plusieurs pièces du PLU actuel :

- **Le plan de zonage**, dont les emplacements réservés.
- **Le règlement**.

L'ensemble des points d'évolution prévus dans le cadre de cette modification N°2 du PLU de Fréthun est synthétisé dans le tableau suivant :

Evolution N°	OBJETS DE LA MODIFICATION N°2	Zone(s) concernée(s)	Documents modifiés
1	Reclassement d'une partie de la zone Nf en zone Nfp	Nfp	Zonage
2	Modification du règlement pour un passage de l'emprise au sol de 15% à 40%	Nfp	Zonage
3	Mise à jour des différents arrêtés de classement sonore des infrastructures	Toutes zones	Règlement
4	Evolution des superficies de zones dans le rapport de présentation	Toutes les zones	Rapport de présentation
5	Dématérialisation pour la publication sur le Géoportail de l'urbanisme du PLU	Toutes les zones	Toutes pièces

2.1.1.2 Un projet compatible avec le PADD

Le projet respecte les exigences du PADD, et notamment les objectifs suivants inscrits au sein du PADD du PLU actuellement en vigueur :

Axes du PADD	Objectifs du PADD	Réponse dans la modification N°2du PLU
Un développement mesuré et équilibré à l'échelle du territoire communal	Assurer une augmentation de population Maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants Maintenir et développer les « territoires économiques » Préserver la ressource en eau potable Préserver et mettre en valeur les potentialités du territoire agricole et naturel	La modification N°2 du PLU s'inscrit dans cet objectif, avec notamment le principe de valorisation d'un espace délaissé participant à la limitation de l'impact sur les espaces agricoles et naturels
Le territoire urbain	Retisser les différents pôles urbains de la commune Affirmer la centralité du quartier de la mairie Dynamiser, autour de l'existant, l'économie communale Bien répartir l'extension du bâti à vocation d'habitat afin d'avoir un développement équilibré par rapport à la capacité des infrastructures et fin de garantir un cadre de vie agréable aux fréthunois actuels et futurs Assurer la mixité sociale de l'habitat et équilibrer l'offre en logement afin de rendre la ville accessible à tous Conforter l'offre en équipements et espaces publics et leur fonctionnalité	La modification N°2 du PLU s'inscrit dans ces objectifs, avec notamment la création de la zone Nfp, qui est une zone naturelle permettant la création de projet photovoltaïque.
Les territoires économiques	Pérenniser les activités économiques existantes au sein du territoire communal	La modification N°2 du PLU s'inscrit dans ces objectifs, avec notamment le développement des activités en lien avec le développement des énergies renouvelables.

	<p>Dynamiser l'emploi en s'appuyant sur les atouts dont dispose le territoire communal : des voies de communication diversifiées et structurantes et la proximité de Calais</p> <p>Prise en compte des risques industriels</p>	
Le territoire agricole et naturel	<p>Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles ou naturels sensibles et les paysages</p> <p>Préserver des zones vertes ou agricoles tampons</p> <p>Préserver l'environnement</p> <p>Préserver et protéger les activités agricoles</p>	<p>La modification N°2 du PLU s'inscrit dans cet objectif, avec notamment la création d'une zone Nfp permettant la réalisation de projet en lien avec la valorisation des énergies renouvelables.</p>

2.1.2 PRESENTATION DES EVOLUTIONS APORTEES SUR LE PLU

Les évolutions apportées au PLU de Fréthun portent sur l'évolution du zonage et du règlement.

2.1.2.1 Evolution du zonage

Par le biais de la modification N°2 du PLU de Fréthun, le zonage va connaître plusieurs évolutions :

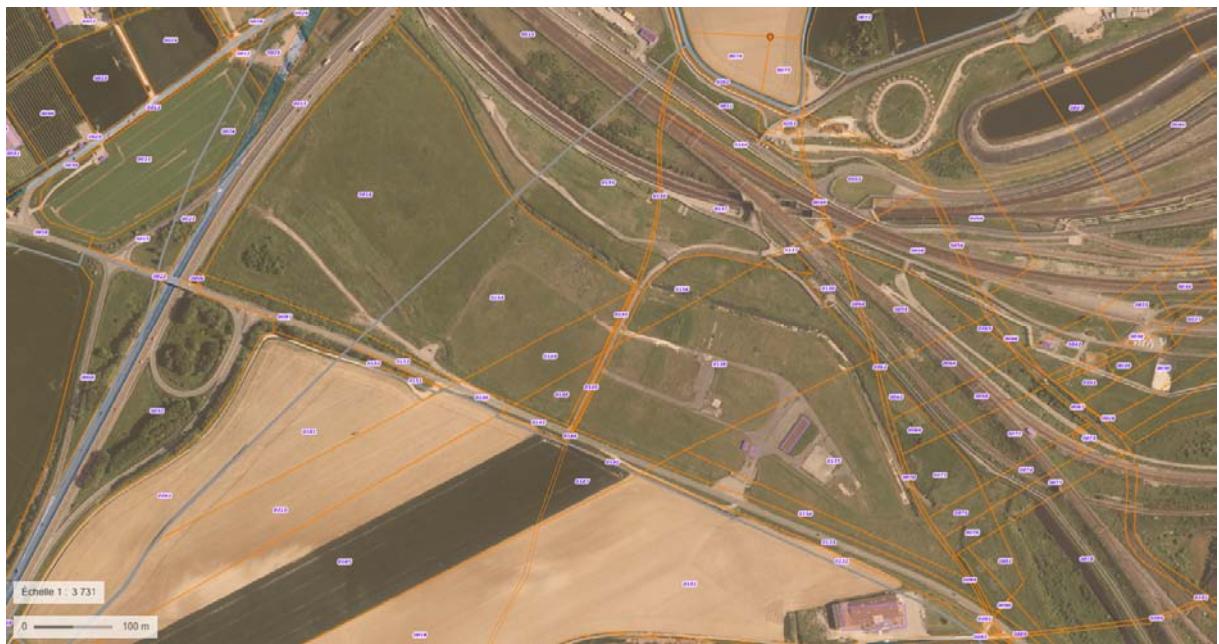
1. Classement d'une partie de la zone Nf en secteur Nfp

Cette première évolution du zonage a pour un objet de classer une partie de la zone Nf vers le secteur Nfp, en vue de l'implantation d'un projet photovoltaïque s'inscrivant dans le plan d'actions du PCAET de Grand Calais Terres & Mers adopté..

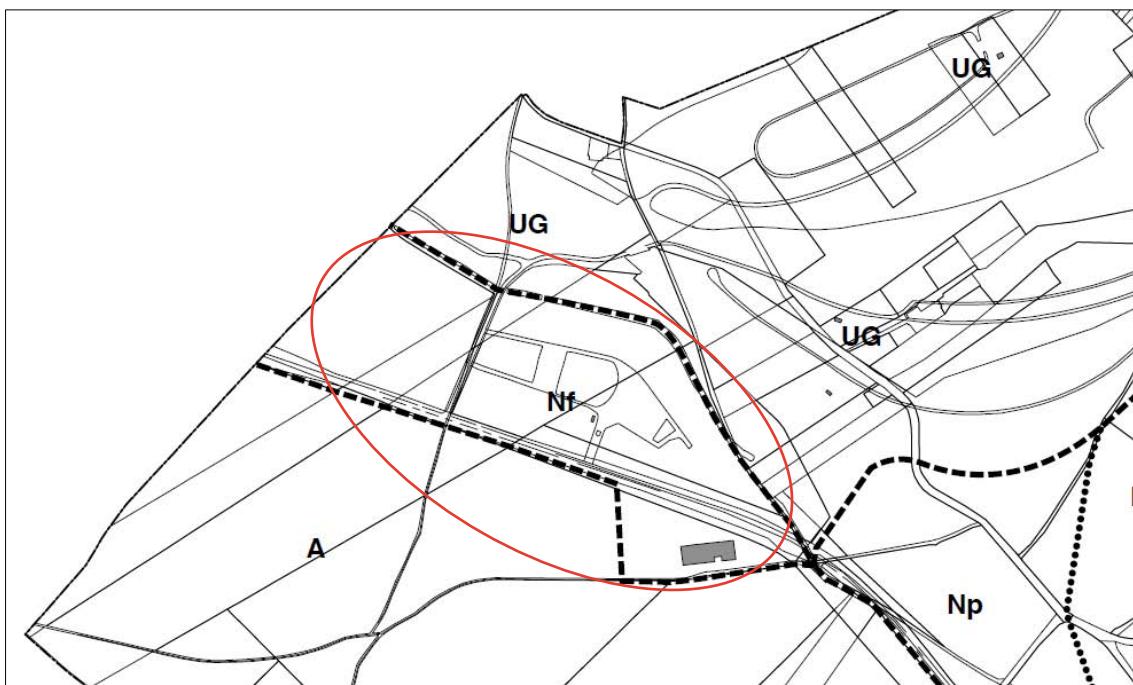
Les parcelles concernées représentent un total de **15,2 ha**.



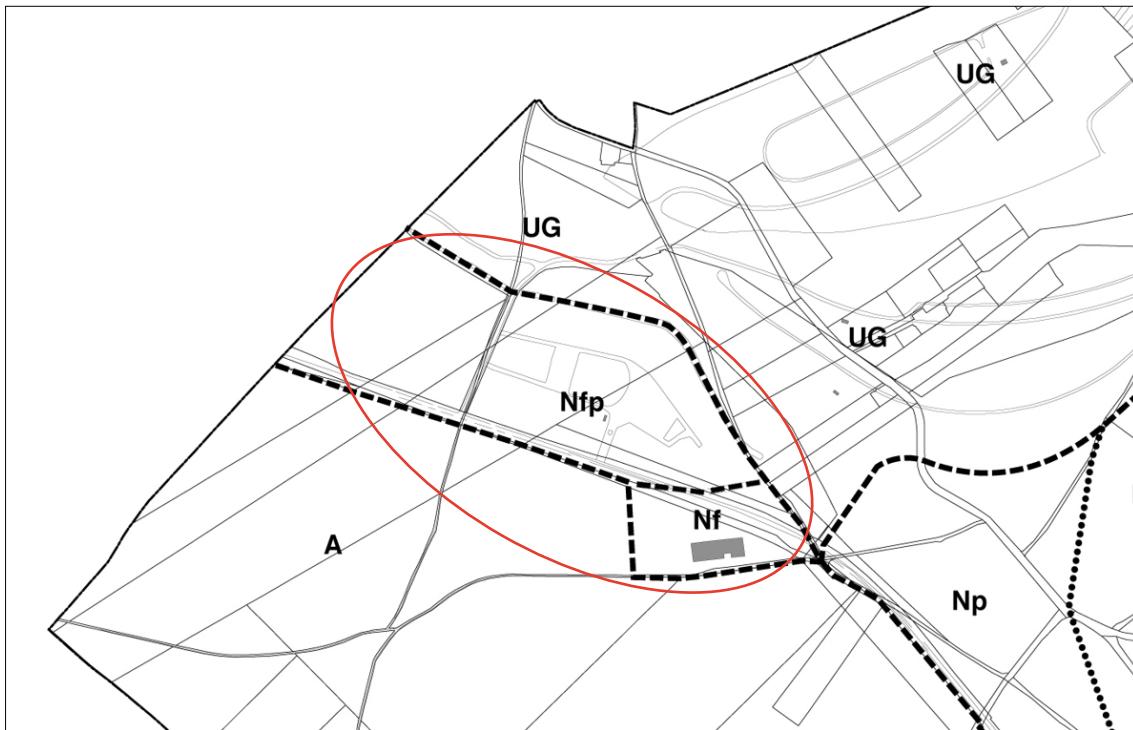
Localisation du site d'étude sur la commune



Plan cadastral du secteur



Extrait du zonage avant modification du PLU



Extrait du zonage après modification du PLU

2.1.2.2 Evolution du règlement

Il est également proposé de modifier le règlement de la zone Nf par la création d'un secteur Nfp, afin de :

- Permettre la création de projets photovoltaïques.

Les extraits suivants montrent le règlement avant et après évolution (les évolutions en police rouge) :

ZONE N page 70

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs Nr, Np, NI et Nf, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 15 % de la surface totale du terrain.

Dans le secteur Nfp, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la surface totale du terrain.

Dans le secteur Nj, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 10 % de la surface totale du terrain.

ZONES UA /UE pages 3 / 15

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres :

Dans une bande de 300 m de part et d'autre de la ligne à grande vitesse Fretin-Frethun et de la voie ferrée Boulogne Ville-Calais Maritime, les constructions exposées au bruit des voies de 1^{ère} catégorie, telle qu'elle figure au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la loi 92-1444 relative à la lutte contre le bruit, ses décrets d'application et arrêtés, complétés par l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 relatif au classement des autoroutes et voies ferrées du Pas-de-Calais à l'égard du bruit.

ZONES UG/1AUB pages 23 / 39

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres :

Dans une bande de 300 m de part et d'autre de l'A16, les constructions exposées au bruit des voies de 1^{ère} catégorie telle catégorie telle qu'elles figurent au plan des annexes sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Dans une bande de 300 m de part et d'autre de la ligne à grande vitesse Fretin-Frethun et la voie ferrée Boulogne Ville-Calais Maritime, les constructions exposées au bruit des voies de 1^{ère} catégorie, telle qu'elle figure au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la loi 92-1444 relative à la lutte contre le bruit, ses décrets d'application et arrêtés, complétés par l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 relatif au classement des autoroutes et voies ferrées du Pas-de-Calais à l'égard du bruit.

ZONE 1AUc page 47

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres :

Dans une bande de 300 m de part et d'autre de la ligne à grande vitesse Fretin-Frethun et de la voie ferrée Boulogne Ville-Calais Maritime, les constructions exposées au bruit des voies de 1^{ère} catégorie, telle qu'elle figure au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la loi 92-1444 relative à la lutte contre le bruit, ses décrets d'application et arrêtés, complétés par l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 relatif au classement des autoroutes et voies ferrées du Pas-de-Calais à l'égard du bruit.

ZONES A et N pages 54 / 63 et 64

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres :

Dans une bande de 300 m de part et d'autre de l'A16, les constructions exposées au bruit des voies de 1^{ère} catégorie telle catégorie telle qu'elles figurent au plan des annexes sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Dans une bande de 300 m de part et d'autre de la ligne à grande vitesse Fretin-Frethun et de la voie ferrée Boulogne Ville-Calais Maritime, les constructions exposées au bruit des voies de 1^{ère} catégorie, telle qu'elle figure au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la loi 92-1444 relative à la lutte contre le bruit, ses décrets d'application et arrêtés, complétés par l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 relatif au classement des autoroutes et voies ferrées du Pas-de-Calais à l'égard du bruit.

Dans une bande de 100 m. de part et d'autre de la RD 304, les constructions exposées au bruit des voies de 3^{ème} catégorie telle qu'elles figurent au plan des annexes sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 23 Août 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Dans une bande de 300 m de part et d'autre de l'A16, les constructions exposées au bruit des voies de 1^{ère} catégorie telle catégorie telle qu'elles figurent au plan des annexes sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du **4 juillet 2022** relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Dans une bande de 300 m de part et d'autre de la ligne à grande vitesse Fretin-Frethun et de la voie ferrée Boulogne Ville-Calais Maritime, les constructions exposées au bruit des voies de 1^{ère} catégorie, telle qu'elle figure au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la loi 92-1444 relative à la lutte contre le bruit, ses décrets d'application et arrêtés, complétés par l'arrêté préfectoral du **18 novembre 2019** relatif au classement des autoroutes et voies ferrées du Pas-de-Calais à l'égard du bruit.

Dans une bande de 100 m, de part et d'autre de la RD 304, les constructions exposées au bruit des voies de 3^{ème} catégorie telle qu'elles figurent au plan des annexes sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du **4 juillet 2022** relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustiques des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

2.1.2.3 Evolution des justifications au rapport de présentation

Les évolutions prévues au niveau du plan de zonage engendrent des évolutions au rapport de présentation, et notamment au niveau des superficies de zones.

- **Description de la prise en compte du bruit engendré par les infrastructures de transport (page 211)**
(les évolutions sont rédigées en police rouge) :

III-47 Prendre en compte le bruit engendré par les infrastructures de transport

Frethun est traversée par plusieurs infrastructures terrestres reconnues comme bruyantes et classées en tant que telle :

- l'A 16 : classée en catégorie 1
- la ligne à Grande Vitesse Fretin-Frethun : classée en catégorie 1
- la RD 304 classée en catégorie 3
- la voie ferrée Boulogne Ville-Calais Maritime classée en catégorie 1.

Dans les zones concernées, le préambule rappelle que dans une bande telle qu'elle figure au plan des annexes, les constructions sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux Articles L571-9 et L571-10 du Code de l'Environnement relatifs à la lutte contre le bruit, complétés par les arrêtés préfectoraux, conformément à la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, complété par l'arrêté préfectoral du ~~15 mars 2002~~ portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit. **4 juillet 2022**

Le PLU a cherché à éloigner au maximum, dans la mesure du possible, les futurs habitants des zones les plus bruyantes. Ainsi, les abords de la gare sont dédiés aux activités économiques.

- **Les superficies des zones (pages 201)**

Il est donc nécessaire de mettre à jour le tableau de superficies des zones (les évolutions sont rédigées en police rouge) :

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES

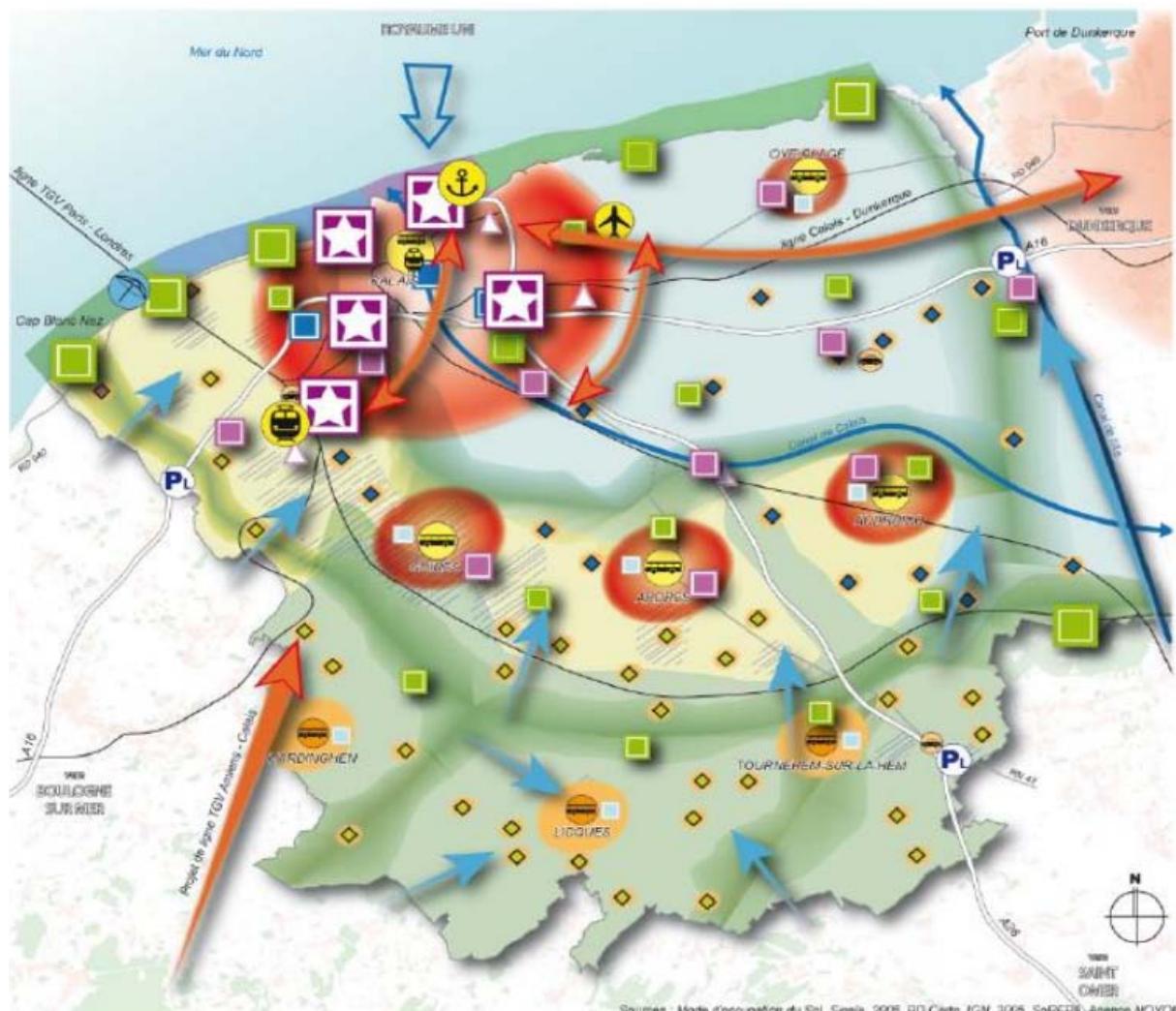
Intitulé de la zone	Superficie en hectares POS opposable	Superficie en hectares Révision du PLU	Evolution
Zone naturelle			
22 ND	10,1 ha	-	
30 ND	68,4 ha	-	
10 ND	26,3 ha	-	
NI	-	23,4 ha	
Nr	-	8,7 ha	
Nf	-	19,7 ha	Nf = 4,5 ha
Nj	-	2,2 ha	Nfp = 15,2 ha
Np		155,31 ha	
Ensemble zone N	104,8 ha	207,31 ha	+102,51 ha
<i>Superficie totale couverte par le POS et la ZAt</i>	799 ha	799 ha	/

2.2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT

2.2.1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT DU PAYS DU CALAISIS

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays du Calaisis, composé de 3 EPCI et couvrant 52 communes, a été approuvé le 6 janvier 2014. Il a, depuis, été modifié le 27 novembre 2015 et le 28 avril 2017. Il est aujourd’hui en cours de révision.

Le SCoT fixe plusieurs grandes orientations environnementales et de développement urbain dans son Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) et dans son Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO).



Valoriser une économie basée sur les richesses du territoire

Renforcer l'attractivité économique



Développer les filières économiques participant à l'image du territoire

Hierarchiser et rationaliser le développement des zones économiques



Appuyer et accompagner les projets économiques majeurs



Décliner des zones structurantes et des zones d'équilibres et soutenir le développement d'activités de proximité



Privilégier les sites dotés d'intermodalité

Adapter l'offre commerciale aux échelles du territoire



Capter activement le potentiel en lien avec le trafic transmanche



Structurer l'offre

Capter véritablement le potentiel touristique



Définir des sites d'attractivité majeurs et mettre en réseau les projets



Valoriser le potentiel touristique balnéaire de la façade littorale

Valoriser les richesses intrinsèques du Pays



Soutenir l'activité agricole et valoriser les activités de la façade maritime et les boisements

Accroître la performance des infrastructures



Conforter et développer les connexions entre les infrastructures majeures et le territoire



Développer les pôles de transport afin de valoriser leur potentiel



Limiter les phénomènes de congestion du trafic poids lourds

Rééquilibrer le territoire en préservant ses atouts

Structurer le développement urbain en limitant l'étalement et en intégrant les risques et les paysages



Reconquérir l'agglomération



Appuyer le développement des pôles urbains constitués



Structurer un développement de l'espace rural adapté aux ressources et aux équipements en intégrant :



• les paysages, les zones humides



• les risques d'inondation



• la qualité du littoral

Diversifier l'offre d'habitat dans une recherche de solidarité entre territoires



Valoriser une mixité sociale et intergénérationnelle et une diversité de l'offre de logements

Valoriser la qualité dans les modes d'urbanisation



Développer des formes d'urbanisation respectueuses de l'environnement et des paysages

Optimiser l'offre en équipements

Rationaliser les besoins en équipement en les adaptant aux besoins de la population

Articuler développement urbain et desserte en transports alternatifs à la voiture



Adapter la politique de transports collectifs au développement du territoire



Valoriser les modes alternatifs à la voiture (covoiturage, transport à la demande...)

Utiliser l'environnement comme support de développement



Améliorer la richesse, la connexion et la variété du réseau d'espaces naturels, agricoles et paysagers et développer la filière bois



Intégrer la nature dans les espaces aménagés et rechercher un équilibre territorial de cadre de vie en s'appuyant sur les diverses entités paysagères



Agir sur l'eau, valeur essentielle et identité fédératrice du territoire

Améliorer la qualité des eaux, des milieux aquatiques et humides

Gérer de manière plus raisonnée le cycle et le niveau des eaux

Anticiper les intrusions de la mer

Poursuivre l'évolution de la gestion des nuisances en lien avec la santé

Éloigner l'urbanisation des pollutions et des zones à risques industriels

Compléter les dispositifs de gestion et de diminution des déchets

Diminuer les consommations énergétiques et valoriser les énergies renouvelables dans leur diversité



Intégrer la loi Littoral dans ses composantes économiques, environnementales et urbaines

La carte des orientations du PADD du SCoT du Pays du Calaisis

Il convient par le biais du tableau suivant de vérifier la compatibilité du projet avec les grandes orientations du SCoT :

Orientations du SCoT	Réponse dans la modification N°2 du PLU
AXE 1 : Valoriser une économie basée sur les richesses du territoire	<p>La modification N°2 du PLU s'inscrit dans ces objectifs, avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement des projets photovoltaïques permettant ainsi la valorisation des énergies renouvelables.
AXE 2 : Rééquilibrer le territoire en préservant ses atouts	<p>La modification N°2 du PLU s'inscrit dans ces objectifs, avec notamment la valorisation d'espaces en friches.</p>
AXE 3 : Utiliser l'environnement comme support de l'aménagement et du développement	<p>La modification N°2 du PLU s'inscrit dans ces objectifs, avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte des enjeux environnementaux et d'adaptation au changement climatique à travers une meilleure intégration des risques et la compensation écologique. - La valorisation d'espaces en friches.

2.3 INCIDENCES DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS A PROXIMITE

2.3.1 LA PRISE EN COMPTE DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire.

Néanmoins, les sites Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation) les plus proches de la commune sont les sites suivants :

Noms	Distance
A - FR3100477 - Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couples	0.16 km
B - FR3100494 - Prairies et marais tourbeux de Guines	0.59 km

2.3.1.1 Décision de l'Autorité Environnementale concernant l'évaluation environnementale

Le projet de modification fera l'objet d'une saisine " au cas par cas" auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

2.3.1.2 Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats

Selon les inventaires écologiques réalisés, les Mégaphorbiaies eutrophiles à hypertrophiles (code Natura 2000 : 6430) sont présents à proximité du site de projet et sont évitées intégralement.

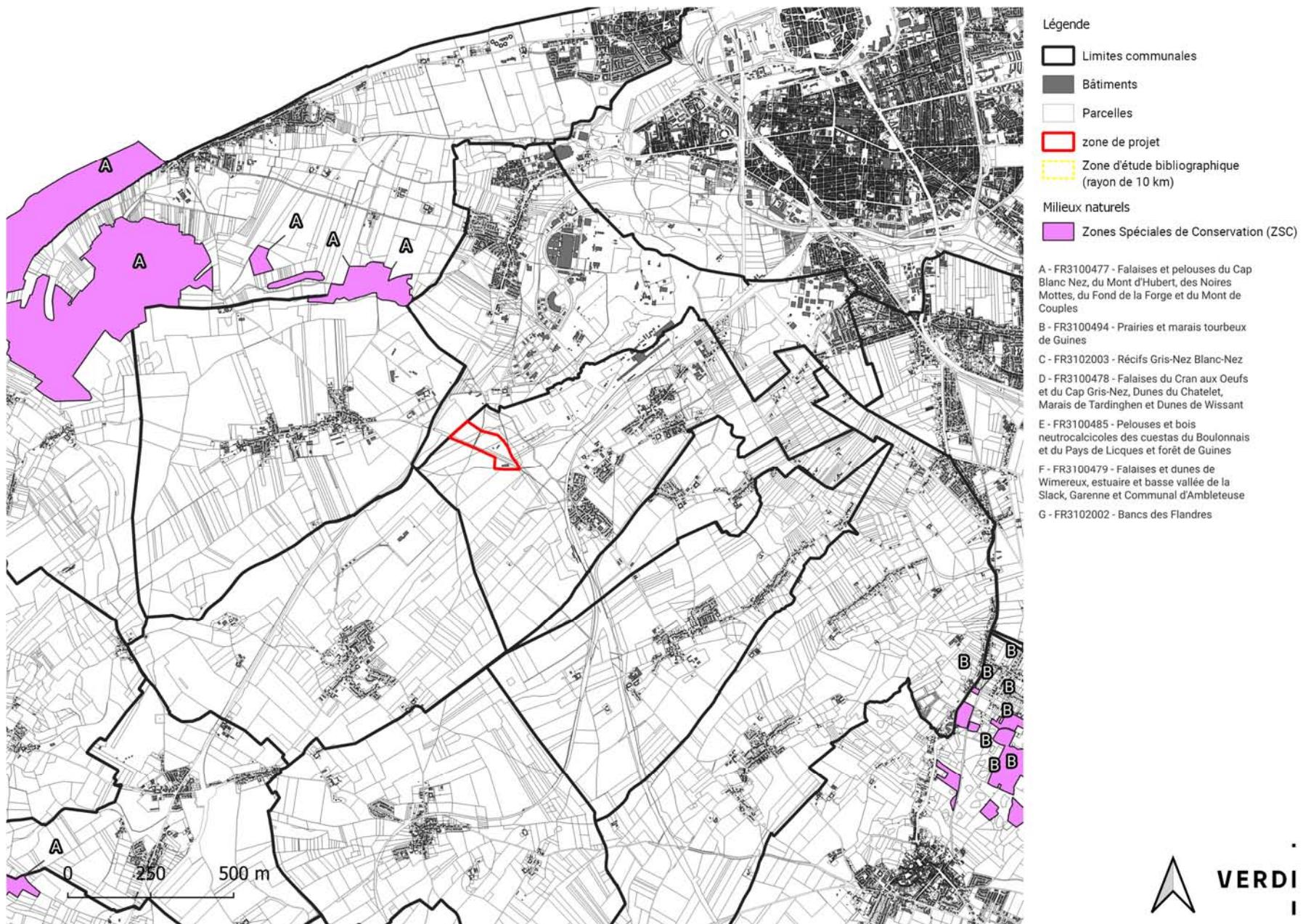
La distance séparant les sites Natura 2000 de l'emprise du projet et l'absence de lien physique reliant le projet et ces sites permettent de conclure qu'aucune dégradation indirecte des habitats d'intérêt communautaire ayant permis de justifier la désignation des sites Natura 2000 n'est à prévoir.

2.3.1.3 Risque de destruction des habitats d'espèces

Selon les inventaires écologiques réalisés, bien que les impacts résiduels soient notables pour plusieurs espèces, l'incidence n'est pas significative sur les espèces et les habitats à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km.

2.3.1.4 Risque de dérangement des espèces

Le projet se trouvant à plus de 1 km des sites Natura 2000, aucun dérangement des espèces n'est attendu.



Carte des sites Natura 2000 à proximité de la commune – Source : VCNDNF

2.3.1.5 Zoom sur les autres périmètres d'inventaire des espaces naturels

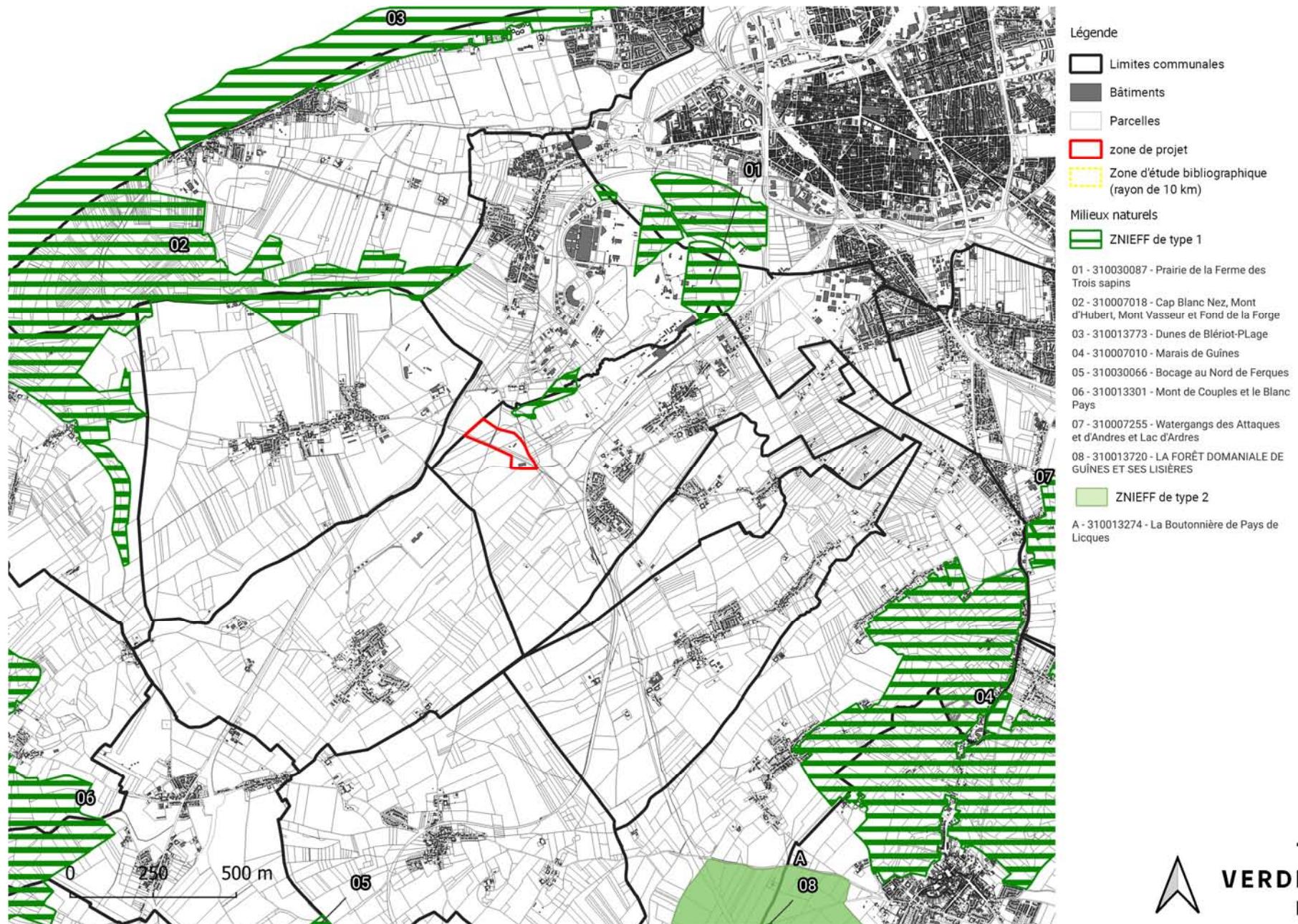
Aucune ZNIEFF n'intersecte le périmètre d'étude mais deux d'entre elles sont à proximité immédiate. Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I sont présentes à proximité : il s'agit du site « Prairie de la Ferme des Trois sapins », qui s'étend sur 112 hectares et du site « Cap Blanc Nez, Mont d'Hubert, Mont Vasseur et Fond de la Forge », qui s'étend sur 954 hectares.

Noms	Distance
01 - 310030087 - Prairie de la Ferme des Trois sapins	0.02 km
02 - 310007018 - Cap Blanc Nez, Mont d'Hubert, Mont Vasseur et Fond de la Forge	0.16 km
03 - 310013773 - Dunes de Blériot-PLage	0.42 km
04 - 310007010 - Marais de Guînes	0.42 km
05 - 310030066 - Bocage au Nord de Ferques	0.56 km
06 - 310013301 - Mont de Couples et le Blanc Pays	0.56 km
07 - 310007255 - Watergangs des Attaques et d'Andres et Lac d'Ardres	0.57 km
08 - 310013720 - LA FORÊT DOMANIALE DE GUÎNES ET SES LISIÈRES	0.59 km

Noms	Distance
A - 310013274 - La Boutonnière de Pays de Licques	0.49 km

La modification N°2 du PLU vise simplement une évolution du dispositif réglementaire du PLU. Les différents points objets de la modification N°2 du PLU n'intersectent pas les ZNIEFF. C'est pourquoi, les ZNIEFF ne seront donc pas impactées par la procédure.

Ainsi, aucune incidence ne sera induite par le projet sur le milieu naturel.



Carte des ZNIEFF à proximité de la commune – Source : VCNDNF

2.3.2 LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le SRCE - TVB, outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques. Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création d'une trame verte et bleue, d'ici à la fin 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", précise l'objectif de la trame verte et bleue : enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. (Article L.371-1 du code de l'environnement).

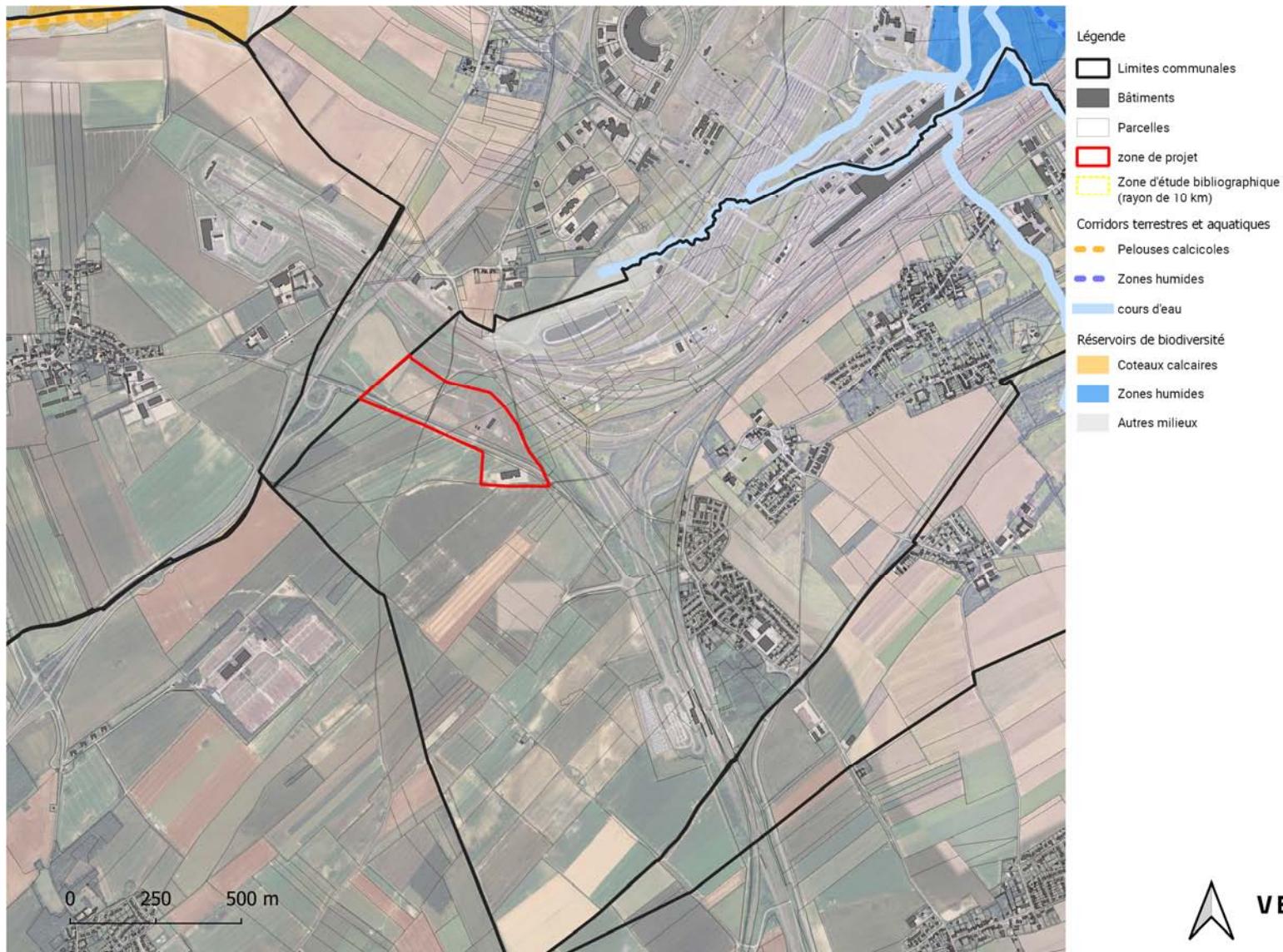
A cette fin :

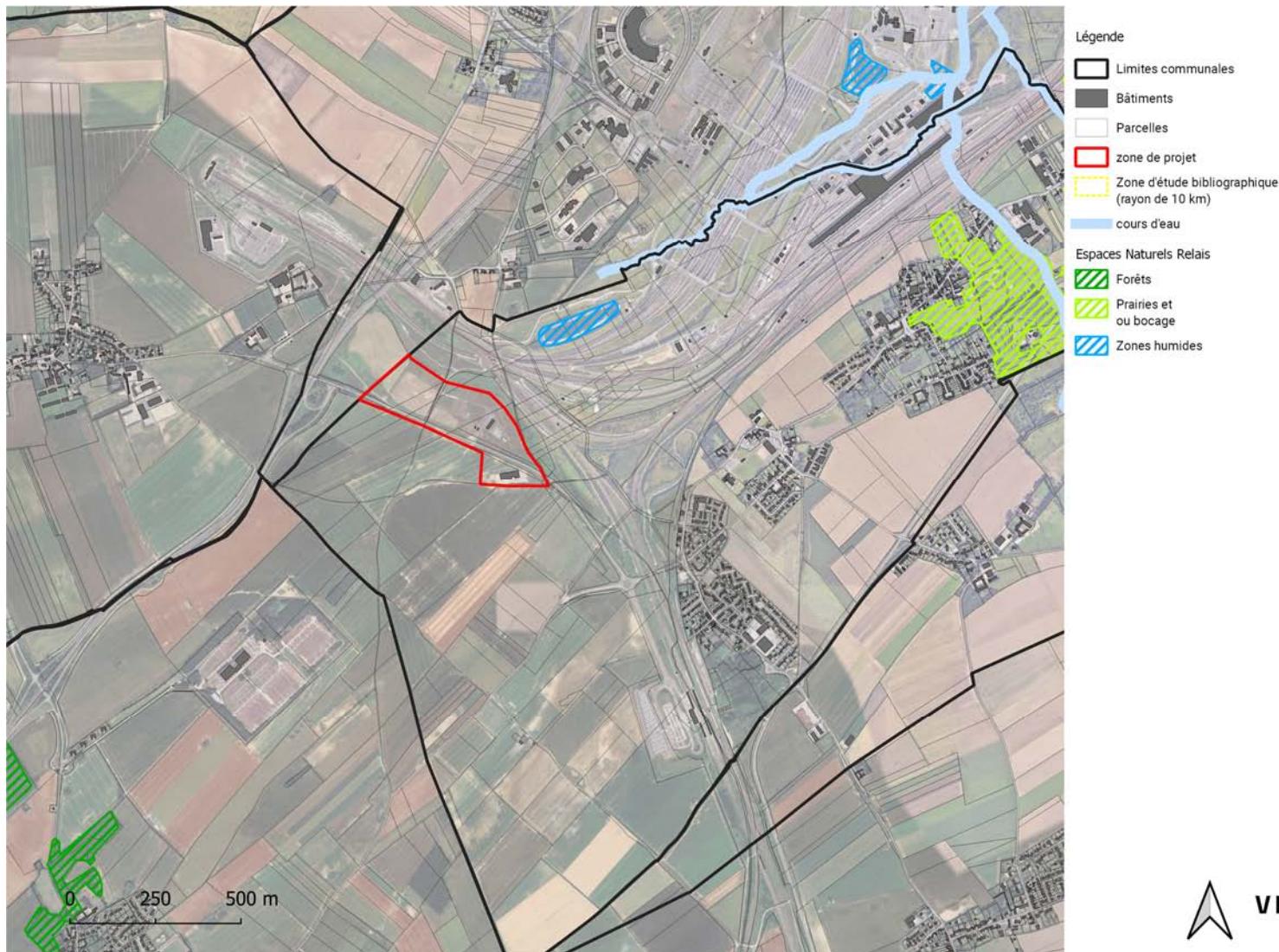
« La trame verte et bleue contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages
- améliorer la qualité et la diversité des paysages. »

Aucune continuité écologique ou espace à renaturer n'est impactée par la procédure de modification N°2 du PLU, puisqu'il s'agit de faire évoluer quelques règles et zonages du règlement de PLU.

Ainsi, aucune incidence n'est attendue.





Cartes de la Trame Verte et Bleue sur la commune – Source : VCNDf

2.4 SYNTHESE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Thématique	Incidents	Niveau d'enjeux
PLU / PADD	<p>Les évolutions prévues au sein du PLU s'inscrivent en cohérence avec le PADD actuel du PLU en vigueur, dans le sens où la modification du PLU permet notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création d'un secteur Nfp au sein d'une zone Nf déjà existante. - La mise à jour des informations sur le classement sonore des infrastructures de transport. 	Nul
PLU / Dispositif réglementaire	<p>Le dispositif réglementaire du PLU actuellement en vigueur nécessite d'être modifié pour être à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolution du zonage et du règlement afin de créer un secteur Naturel - La mise à jour des informations sur le classement sonore des infrastructures de transport au sein du règlement 	Fort, positif
SCoT du Pays du Calaisis	<p>Les évolutions prévues au sein du PLU s'inscrivent en cohérence avec le SCoT, étant donné qu'elles visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le développement des énergies renouvelables sur le territoire - Prendre en compte les problématiques en lien avec les nuisances sonores 	Nul
Sites Natura 2000	<p>Le projet d'évolution du PLU ne présente pas d'impact sur les sites Natura 2000 à proximité.</p>	Très faible
Trame Verte et Bleue	<p>La modification N°2 du PLU est sans impact sur les continuités écologiques, puisque les évolutions du zonage se trouvent en dehors de la Trame Verte et Bleue.</p>	Nul



▪

VERDI

■

VERDI Conseil

+33 3 20 81 78 00

conseilnorddefrance@verdi-ingenierie.fr

80 rue de Marcq | CS 90049

59441 Wasquehal Cedex

SIRET : 421 547 449 00023 RCS LILLE MÉTROPOLE

APE : 7112B

TVA : FR 09 421547449